

ADDENDUM Q

MEDAL RACES JUGÉES SUR L'EAU

Cet Addendum peut être utilisé sur des épreuves internationales, pour les medal races jugées sur l'eau, à l'occasion des dernières courses de chaque épreuve des classes olympiques. Pour les autres classes, lors d'épreuves internationales, cet addendum peut être utilisé avec l'accord de World Sailing, selon la règle 86.2.

L'addendum peut également être utilisé sur des épreuves nationales avec un accord selon la règle 86.3 si l'autorité nationale prescrit que les modifications de règles sont autorisées à des fins de développement et d'expérimentation. Merci de noter que l'autorité nationale peut exiger que de telles modifications soient soumises à son accord. Cet addendum doit être utilisé pour les medal races jugées sur l'eau. Pour les autres courses en flotte jugées sur l'eau, l'Annexe UF doit être utilisée.

Aucune modification à cet addendum/annexe n'est autorisée, sauf si spécifiquement autorisé par World Sailing.

Les courses peuvent être courues selon les règles de cet addendum seulement si l'avis de course prescrit, en faisant référence à la version applicable, et cette version doit être affichée au tableau officiel d'information. Si l'utilisation de l'addendum est autorisée pour une épreuve spécifique selon la règle 86.2 ou 86.3, cette autorisation doit aussi être affichée au tableau officiel d'information.

Cet addendum s'applique à toutes les medal races et à toutes les activités pré ou post-course qui y sont liées.

Q1 MODIFICATIONS AUX REGLES DE COURSE

Q1.1 Modifications aux définitions et aux règles du chapitre 2

- (a) Ajouter à la définition de *Route normale* : « Un bateau effectuant une pénalité ou manœuvrant pour effectuer une pénalité ne navigue pas sur une *route normale* ».
- (b) Quand la règle 20 s'applique, les signaux de bras suivants sont exigés, en plus des appels à la voix :
 - (1) pour « Place pour virer », pointer clairement et plusieurs fois vers la direction au vent ; et
 - (2) pour « Virez », pointer clairement et plusieurs fois vers l'autre bateau et déplacer le bras vers la direction au vent.

La règle Q1.1(b) ne s'applique pas aux planches, aux kiteboards et aux bateaux d'une classe ainsi identifiée dans les instructions de course.

Q1.2 Modifications aux règles impliquant réclamations, demandes de réparation, pénalités et exonération

- (a) La règle 44.1 est modifiée de sorte que la pénalité de deux tours est remplacée par la pénalité d'un tour.
- (b) La règle 60.1 est remplacée par « Un bateau peut réclamer contre un autre bateau ou demander réparation à condition de respecter les règles Q2.1 ou Q2.4 ».
- (c) Les règles B5 et F5 sont supprimées.

- (d) Les règles 62.1(a), (b) et (d) sont supprimées. Dans une course où cet addendum s'applique, il ne doit pas y avoir d'ajustement de score pour une réparation accordée selon une de ces règles pour une course précédente.
- (e) Les trois phrases de la règle 64.2 sont remplacées par : « Quand le jury décide qu'un bateau qui est une *partie* dans l'instruction d'une réclamation a enfreint une *règle*, il peut lui imposer d'autres pénalités que la disqualification et peut prendre tout autre arrangement sur le score qu'il jugera équitable. Si un bateau a enfreint une *règle* quand il n'était pas *en course*, le jury doit décider s'il applique une pénalité à la course la plus proche du moment de l'incident ou s'il prend un autre arrangement. »
- (f) Les règles P1 à P4 ne doivent pas s'appliquer.

Q2 RECLAMATIONS ET DEMANDES DE REPARATION PAR DES BATEAUX

Q2.1 Pendant qu'il est en course, un bateau peut réclamer contre un autre bateau selon une règle du chapitre 2 (sauf la règle 14) ou selon la règle 31 ou 42 ; cependant, un bateau peut réclamer selon une règle du chapitre 2 seulement pour un incident dans lequel il était impliqué. Pour ce faire, il doit à chaque fois héler « Proteste » et arborer visiblement un pavillon rouge à la première occasion raisonnable. Il doit affaler le pavillon avant, ou à la première occasion raisonnable après qu'un bateau impliqué dans l'incident a effectué une pénalité à son initiative ou après une décision d'un umpire. Cependant, une planche, un kiteboard ou un bateau d'une classe ainsi identifiée dans les instructions de course n'a pas besoin d'arborer un pavillon rouge. Ceci modifie les règles 60.1 et 61.1.

Q2.2 Un bateau qui réclame comme prévu dans l'instruction Q2.1 n'a pas droit à une instruction. A la place, un bateau impliqué dans l'incident peut reconnaître avoir enfreint une règle en effectuant une pénalité d'un tour conformément à la règle 44.2. Un umpire peut pénaliser tout bateau qui a enfreint une règle et qui n'a pas été exonéré, sauf si le bateau effectue une pénalité à son initiative. Ceci modifie la règle 63.1.

Q2.3 Sur la ligne d'arrivée, le comité de course informera les concurrents de la place d'arrivée de chaque bateau ou de son abréviation de score. Après cela, le comité de course enverra rapidement un pavillon B avec un signal sonore. Le pavillon B sera envoyé pendant au moins deux minutes puis affalé avec un signal sonore. Si le comité de course modifie les scores communiqués sur la ligne d'arrivée pendant que le pavillon B est envoyé, il enverra le pavillon L avec un signal sonore. Le pavillon B restera envoyé pendant au moins deux minutes après qu'une quelconque modification a été faite.

Q2.4 Un bateau ayant l'intention de

- (a) réclamer contre un autre bateau selon une règle autre que la règle Q3.2 ou la règle 28, ou une règle listée dans la règle Q2.1,
- (b) réclamer contre un autre bateau selon la règle 14 s'il y a eu un contact ayant causé un dommage ou une blessure, ou
- (c) demander réparation

doit héler le comité de course avant ou pendant l'envoi du pavillon B. Le même temps limite s'applique aux réclamations selon la règle Q5.5. Le jury doit prolonger le temps limite s'il existe une bonne raison de le faire. Ceci modifie les règles 61.1 et 61.3.

Q2.5 Le comité de course informera rapidement le jury de toute réclamation ou demande de réparation faite selon la règle Q2.4.

Q3 SIGNAUX FAITS PAR LES UMPIRES ET PENALITES IMPOSEES

Q3.1 Un umpire signalera une décision de la façon suivante :

- (a) Un pavillon vert et blanc avec un long signal sonore signifie « Pas de pénalité ».
- (b) Un pavillon rouge avec un long signal sonore signifie « Une pénalité est imposée ou demeure en suspens ». L'umpire héléra ou désignera chaque bateau pénalisé.

- (c) Un pavillon noir avec un long signal sonore signifie « Un bateau est disqualifié ». L'umpire héléra ou désignera le bateau disqualifié.

Q3.2

- (a) Un bateau pénalisé selon la règle Q3.1(b) doit effectuer une pénalité d'un tour conformément à la règle 44.2.
- (b) Un bateau disqualifié selon la règle Q3.1(c) doit rapidement quitter la zone de course.

Q3.3 Identification des bateaux classés OCS, UFD ou BFD

- (a) Un umpire envoyant un pavillon X avec un long signal sonore signifie : « Un bateau a été classé OCS, BFD ou UFD par le comité de course. » L'umpire héléra ou désignera chaque bateau concerné. Le bateau identifié doit rapidement quitter la zone de course. Ce signal peut être donné à tout moment 2 minutes après le signal de départ.
- (b) Les instructions de course d'une épreuve peuvent remplacer le pavillon X par tout autre pavillon à condition qu'il ne soit pas utilisé dans *Signaux de course* ou un pavillon listé dans la règle Q3.1.

Q4 PENALITES ET RECLAMATIONS A L'INITIATIVE D'UN UMPIRE ; CONTOURNER OU PASSER LES MARQUES

Q4.1 Quand un bateau

- (a) enfreint la règle 31 et n'effectue pas de pénalité,
- (b) enfreint la règle 42,
- (c) obtient un avantage malgré une pénalité effectuée,
- (d) enfreint délibérément une règle,
- (e) commet une infraction à la sportivité, ou
- (f) ne respecte pas la règle Q3.2 ou Q3.3 ou n'effectue pas de pénalité lorsque requis par un umpire,

un umpire peut le pénaliser sans réclamation d'un autre bateau. L'umpire peut lui imposer une ou plusieurs pénalités d'un tour devant être effectuées conformément à la règle 44.2, chacune étant signalée conformément à la règle Q3.1(b), ou le disqualifier selon la règle Q3.1(c), ou faire un rapport de l'incident au jury pour une action complémentaire. Si un bateau est pénalisé selon la règle Q4.1(f) pour ne pas avoir effectué de pénalité ou avoir effectué une pénalité incorrectement, la pénalité initiale est annulée.

Q4.2 La règle 28.2 est modifiée comme suit « Un bateau peut corriger toute erreur commise en *effectuant le parcours* pourvu qu'il n'ait pas contourné la *marque* suivante ou *fini*. » Un bateau qui ne corrige pas cette erreur doit être disqualifié selon la règle Q3.1(c).

Q4.3 Un umpire qui décide, en se basant sur sa propre observation ou sur un rapport reçu de quelque source que ce soit, qu'un bateau peut avoir enfreint une règle, autre que la règle Q3.2 ou la règle 28 ou une règle listée dans la règle Q2.1, peut en informer le jury pour qu'il agisse selon la règle 60.3. Cependant, l'umpire n'informer pas le jury d'une infraction présumée à la règle 14 sauf s'il y a dommage ou blessure.

Q5 RECLAMATIONS ; DEMANDES DE REPARATION OU DE REOUVERTURE ; APPELS ; AUTRES PROCEDURES

Q5.1 Aucune procédure d'aucune sorte ne peut être engagée en raison d'une action ou absence d'action d'un umpire.

Q5.2 Un bateau ne peut pas baser un appel sur une allégation d'action, omission ou décision inadéquate des umpires. Une *partie* dans une instruction ne peut pas baser un appel sur une décision du jury. Ceci modifie la règle 70.1. La règle 66.2 est remplacée par « Une instruction ne peut être rouverte sur demande d'une *partie* dans cette instruction. »

Q5.3 (a) Les réclamations et demandes de réparation n'ont pas besoin d'être faites par écrit. Ceci modifie les règles 61.2 et 62.2.

- (b) Le jury peut informer le réclamé et programmer l'instruction de toute façon qu'il estime appropriée et peut le communiquer par oral. Ceci modifie la règle 63.2.
- (c) Le jury peut recueillir les témoignages et mener l'instruction de toute façon qu'il estime appropriée et peut communiquer sa décision par oral. Ceci modifie la règle 63.2.
- (d) Si le jury décide qu'une infraction à une règle n'a eu aucun effet sur le résultat de la course, il peut imposer une pénalité en points ou fraction de points ou prendre tout autre arrangement qu'il jugera équitable, qui peut être de n'imposer aucune pénalité.
- (e) Si le jury pénalise un bateau conformément à l'instruction Q5.3(d) ou si une pénalité standard est appliquée, tous les autres bateaux seront informés du changement de score du bateau pénalisé.

Q5.4 Le comité de course ne réclamera pas contre un bateau.

Q5.5 Le jury peut réclamer contre un bateau selon la règle 60.3. Cependant, il ne réclamera pas contre un bateau pour une infraction à l'instruction Q3.2, à la règle 28, à une règle listée dans la règle Q2.1 ou à la règle 14 sauf s'il y a dommage ou blessure.

Q5.6 Le comité technique ne réclamera pas contre un bateau sauf selon la règle 60.4 quand il décide qu'un bateau ou équipement personnel ne respecte pas les règles de classe, la règle 50 ou les règles des réglementations relatives à l'équipement de l'épreuve, si elles existent. Dans ce cas, le comité technique doit réclamer. Le temps limite pour réclamer selon cette règle est le même que dans la règle Q2.4. Le jury doit prolonger le temps limite s'il existe une bonne raison de le faire.